



Arrêté n°2023/DDT/SEB/122 en date du – 4 AOUT 2023

portant constatation de la perte du droit d'eau attaché au moulin de Tournepart et fixant les conditions de remise en état du site

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier adressé le 5 mars 2023 par Madame et Monsieur DUBOIS, propriétaires du moulin de Tournepart, situé sur la commune de Chenevelles, sur le cours d'eau de l'Ozon de Chenevelles, faisant part de leur volonté de renoncer au droit d'eau attaché au dit moulin ;

Vu l'absence d'observation transmise par Madame et Monsieur DUBOIS sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la période de contradictoire ;

Considérant le courrier adressé le 5 mars 2023 par Madame et Monsieur DUBOIS, faisant part de la renonciation expresse à leur droit d'usage de l'eau ;

Considérant l'article L.181-23 du code de l'environnement prévoyant qu'en cas d'arrêt définitif d'une installation ou d'une activité, le propriétaire doit remettre en état le site ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Abrogation du droit d'eau

Le droit d'eau attaché au moulin de Tournepart, situé sur la commune de Chenevelles, sur le cours d'eau de l'Ozon de Chenevelles, est abrogé.

Le code du référentiel national des obstacles à l'écoulement pour le moulin de Tournepart est le suivant : ROE61459.

Article 2 : Remise en état du site

A l'occasion de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au moulin de Tournepart, situé sur la commune de Chenevelles, sur le cours d'eau de l'Ozon de Chenevelles, la remise en état du site est effectuée par les propriétaires, dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total ou partiel des ouvrages de prises d'eau sera établi par les propriétaires, afin de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

Les travaux de remise en état devront être réalisés au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chenevelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

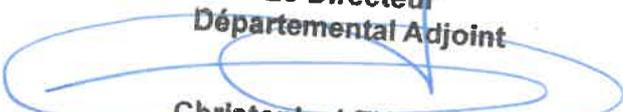
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chenevelles, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

